

**Objet : Amendements gouvernementaux au projet de loi n°6927 modifiant la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé. (4562bisSMI)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(3 février 2016)*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de loi n°6927 a pour objet d'apporter quelques modifications à la récente loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé (ci-après « Loi CSA ») en matière d'infractions au Code de la Route.

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet de prendre en considération certaines remarques formulées par le Parquet général dans son avis relatif à la Loi CSA.

Le Parquet général soulignait en effet l'incompatibilité entre les dispositions de l'article 7 paragraphe 3 de la Loi CSA (prévoyant la possibilité d'un retrait immédiat du permis de conduire conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 13 de la loi modifiée du 14 février 1955<sup>1</sup>) et la nature même du système CSA.

En effet, en l'absence d'interpellation physique immédiate de l'auteur d'une infraction constatée dans le cadre du système CSA, le Parquet général estimait que le recours aux dispositions relatives au retrait immédiat du permis de conduire s'avérait matériellement impossible.

Les amendements gouvernementaux sous avis procèdent par conséquent à la suppression de l'article 7 paragraphe 3 de la Loi CSA afin de supprimer l'application de la mesure du retrait immédiat du permis de conduire dans le contexte du système CSA.

Ladite modification implique également une modification de l'article 13 paragraphe 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 afin de préciser que, par dérogation, le retrait immédiat du permis de conduire n'est pas effectué lorsque le dépassement de vitesse autorisée est constaté au moyen du système CSA.

Afin de tenir compte de la modification apportée à la loi modifiée du 14 février 1955 par les présents amendements, l'intitulé du projet de loi n°6927 se trouve également modifié en conséquence.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des amendements gouvernementaux sous avis.

\* \* \*

<sup>1</sup> Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

SMI/DJI